

c. P-42, r.4

## **Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants**

### **Loi sur la protection sanitaire des animaux**

(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

[...]

**4. Autorisations:** Le demandeur doit aussi joindre à la demande de permis les autorisations délivrées respectivement par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la corporation municipale en cause à l'effet que l'emplacement de l'établissement est conforme aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ainsi qu'à la réglementation municipale sur le zonage.

---

R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4, a. 4; D. 1262-86, a. 3; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

**5. Renouvellement de permis:** Le ministre doit, aux mêmes conditions, sur réception d'une demande de renouvellement de permis régulièrement présentée de la part d'un titulaire de permis selon la formule reproduite à l'annexe 2, renouveler le permis en autant que le requérant continue de satisfaire aux exigences de la Loi et du règlement et qu'il indique, le cas échéant, tout changement intervenu relativement aux renseignements et documents fournis en application des articles 2 à 4.

---

R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4, a. 5; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.